

ont toujours pris leurs responsabilités au sérieux pour déduire et remettre l'impôt sur le revenu au retrait des régimes de pension et d'épargne-retraite.

- 4.04 Nous sommes d'avis que les obligations des fiduciaires quant à la responsabilité fiscale des bénéficiaires ne doivent pas s'étendre au-delà de la déduction des impôts qu'ils sont tenus de retenir.
- 4.05 En 1954, la limite des cotisations pour les régimes de retraite enregistrés a été portée de \$900.00 au montant actuel de \$1,500.00. La limite des cotisations pour les régimes d'épargne-retraite est de \$2,500.00. L'affaiblissement du pouvoir d'achat du dollar canadien a été tel qu'il eût suffi pour justifier une majoration maximum de ces limites.
- 4.06 Par conséquent, nous sommes d'avis que la limite des cotisations aux régimes de retraite enregistrés soit portée à \$2,500.00 au moins et celle des régimes d'épargne-retraite enregistrés à \$4,000.00 ou 20% du revenu, selon le moins élevé des deux montants.
- 4.07 Quant aux régimes de retraite pour les employés-actionnaires dignes de confiance:
- Nous sommes d'avis que ces régimes soient acceptés pour l'enregistrement s'ils correspondent à toutes les normes de prestations de pension et, de placement pour régimes de pension enregistrés. Nous convenons que les abus doivent être réprimés mais que ces employés ne doivent pas perdre le droit à la retraite ni être victimes de mesures discriminatoires.